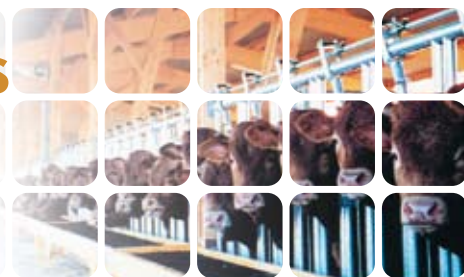




Lutte contre les maladies animales

Mesures cofinancées : État/Conseil général

Aides au dépistage et à l'éradication des maladies animales.



■ Cadre réglementaire

Communautaire :

- Règlement CE n° 994/98 concernant l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales – article 1 ;
- Règlement CE n° 1857/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 - article 10 ;
- Décision 90/424/CEE, annexe : liste des épizooties établie par l'Office international des épizooties.

■ Bénéficiaires

Les aides destinées à indemniser les agriculteurs des coûts afférents aux contrôles sanitaires, aux tests et autres mesures de dépistage, à l'achat et à l'administration de vaccins et de médicaments ou à l'utilisation de produits phytosanitaires, à l'abattage et à la destruction des animaux **sont accordées en nature sous la forme de services subventionnés et ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs.**

■ Aides

L'intensité brute de l'aide ne peut dépasser 100 %.

Elles sont traduites par une prise en charge par le Conseil général des dépenses afférentes aux mesures mises en place pour garantir l'état sanitaire des élevages, à savoir :

Des mesures cofinancées : État/Conseil général :

Mesures pour le contrôle de l'état sanitaire des élevages

Ce contrôle est effectué pour le dépistage et l'éradication dans les élevages bovins, caprins et ovins, de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose. Il est constitué :

- **De mesures prophylactiques** : pour la surveillance de l'état sanitaire des élevages (contrôle de routine).
- **De mesures d'assainissement** : mises en place dans les élevages où a été dépistée, lors d'un contrôle de routine, une maladie non existante sous sa forme légalement réputée contagieuse (élevages n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté d'infection).

L'intervention du Conseil général assure la complète gratuité aux éleveurs :

- Des analyses de dépistage de la brucellose (bovins-caprins-ovins) et de la leucose bovine effectuées dans le cadre des deux mesures ;
- Des mesures d'assainissement pour l'éradication :
 - de la tuberculose (visites, tuberculinations simples ou comparatives),
 - de la brucellose (visites, prélèvements sérologiques, brucellinations),
 - de la leucose (visites, prélèvements sérologiques).

Opérations de désinfection des étables menées dans le cadre des mesures d'assainissement (§ B a-1)

L'intervention du Conseil général assure la complète gratuité de ces opérations aux éleveurs ; le concours financier de l'État représentant dans la limite d'une aide plafond de 228,67 € par exploitation et par an, 75 % de la dépense qu'ils engagent.

Rappel :

Il existe des aides financées uniquement par l'État à savoir pour les mesures de police sanitaire. Celles-ci sont mises en oeuvre quand une maladie sous sa forme légalement réputée contagieuse est déclarée ou suspectée dans un élevage, l'État prenant en charge les dépenses de contrôle vétérinaire et les opérations de désinfection.

Contact

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement économique

05 55 93 77 85
05 55 93 77 86

Courriel : economie@cg19.fr